



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/13
24 décembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 (a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Questions en suspens

Questions restées en suspens lors de la quarante-septième session de la Commission
d'experts du RID (Sofia, 16-20 novembre 2009)

Communication du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)^{1, 2}

1. Lors de la quarante-septième session de la Commission d'experts du RID (Sofia, 16-20 novembre 2009), diverses questions relatives aux amendements 2011 au RID n'ont pas pu être traitées dans la mesure où elles concernent tous les modes de transport terrestre. Dans ces cas, la Commission d'experts du RID a souhaité que ces questions soient auparavant discutées au sein de la Réunion commune en mars 2010, afin que le WP.15 et la Commission d'experts du RID puissent définitivement adopter les amendements 2011 au mois de mai 2010.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/13.

2. Sont reproduits ci-après les extraits du rapport sur la quarante-septième session de la Commission d'experts du RID (document OTIF/RID/CE/2009-A), dans lesquels ces questions restées en suspens sont abordées.

Sous-sections 1.6.3.39 et 1.6.4.40

Document informel : INF.16 (Suède)

3. Dans le document informel INF.16, la Suède a proposé de remplacer, aux sous-sections 1.6.3.39 et 1.6.4.40, le 1^{er} janvier 2010 par le 1^{er} juillet 2010 afin de prendre en compte la mesure transitoire générale de six mois à la sous-section 1.6.1.1. Il a été par ailleurs proposé de rectifier le renvoi au troisième sous-paragraphe du 6.8.2.2.3. Ces deux modifications, que le WP.15 avait déjà adoptées (voir document informel INF.24, paragraphe 23), ont été approuvées par la Commission d'experts du RID.

4. Concernant la proposition complémentaire de limiter dans le temps les deux mesures transitoires, le représentant de la Suède a été prié de soumettre une proposition officielle à la prochaine Réunion commune. En l'occurrence, il convient également de tenir compte de la limitation dans le temps des mesures transitoires des sous-sections 1.6.3.15 et 1.6.4.17, qui ont été introduites en relation avec l'exigence du 6.8.2.2.3 qui stipule que dans le cas des matières de la classe 3, des soupapes de dépression doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne.

Matières toxiques par inhalation

Documents informels : INF.15 (France)
INF.20 (France)

5. Dans le document informel INF.20, la France a indiqué quatre matières toxiques par inhalation auxquelles, suivant une décision de principe de la Réunion commune, il faudrait affecter le code-citerne L15CH au lieu du code-citerne L10CH. Répondant à un souhait de la Réunion commune, la France a soumis par ailleurs, dans le document informel INF.15, une proposition de libellé pour les mesures transitoires autorisant la poursuite de l'utilisation de citernes portant le code-citerne L10CH jusqu'au 31 décembre 2016.

6. Ces deux propositions, que le WP.15 avait déjà adoptées (voir document informel INF.24, paragraphes 26 et 27), ont été approuvées par la Commission d'experts du RID. La Commission d'experts du RID a confirmé l'indication du secrétariat dans la version allemande du document OTIF/RID/CE/2009/11 que le code-citerne modifié des matières toxiques par inhalation devait être également pris en compte dans l'approche rationalisée de l'affectation des codes-citernes aux groupes de matières au 4.3.4.1.2, et prié le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune de discuter de cette modification consécutive.

Adaptation et suppression de mesures transitoires au chapitre 1.6

Sous-section 1.6.1.17

7. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la mesure transitoire à la sous-section 1.6.1.17 ne devrait pas être supprimée dans la mesure où la nouvelle sous-section 1.6.1.19 entraînait une prolongation de la mesure transitoire à la sous-section 1.6.1.17 de deux ans supplémentaires. Il a été prié de rédiger une proposition officielle pour la prochaine Réunion commune. Jusque-là, la modification de la sous-section 1.6.1.17 sera mise entre crochets.

Sous-section 1.6.3.18

8. Le secrétariat a fait observer que le problème de la concordance requise avec les prescriptions de marquage qui avait été exposé concernait également d'autres mesures transitoires dans lesquelles il n'était pas précisé à quelle prescription de construction on pouvait déroger (par exemple sous-sections 1.6.3.5, 1.6.3.6, 1.6.3.22). La formulation actuelle de ces mesures transitoires permettrait de continuer à utiliser des wagons-citernes et conteneurs-citernes sans aucun marquage a posteriori. La Commission d'experts du RID a prié le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune de s'occuper de cette question. Jusqu'à ce qu'elle soit examinée, la proposition de modification du secrétariat restera entre crochets.

9. Le représentant des Pays-Bas a défendu l'idée que les mesures transitoires aux sous-sections 1.6.3.1, 1.6.3.3 et 1.6.3.4 devraient être également supprimées car elles s'appliqueraient aux wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 1978 ou avant le 1^{er} janvier 1988.

10. Le Président a déclaré qu'avant de supprimer des mesures transitoires qui ne mettaient pas clairement en évidence à quelles prescriptions de construction on pouvait déroger, il conviendrait de vérifier soigneusement si les wagons-citernes concernés étaient des wagons-citernes qui avaient été construits en se fiant aux prescriptions en vigueur au moment de la construction, mais qui n'avaient cependant pas encore atteint le terme de leur durée d'utilisation. La Commission d'experts du RID a chargé le Groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » d'examiner les mesures transitoires spécifiques aux wagons-citernes et prié le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune de procéder à un examen correspondant des mesures transitoires communes.
